



Collectif EARTH'na

RAPPORT DES PARTIES PRENANTES

SOU MIS À L'EXAMEN PÉRIODIQUE

UNIVERSEL DE LA TUNISIE 4^{ème} CYCLE 2022

Rapport sur les droits environnementaux et de
développement

Tunis, mars 2022

Présentation du collectif EARTH'na

Le collectif EARTH'na est un groupe de jeunes Tunisiens appuyé par un ensemble d'associations environnementales et des droits humains, il œuvre à mener des campagnes de sensibilisation, d'observation et d'alerte pour ce qui est des questions fondamentales liées aux changements climatiques, à la conservation de la diversité biologique et à toute atteinte à l'environnement et au patrimoine.

Le collectif est appuyé par les associations, organisations et fondations suivantes :

La Friedrich-Ebert-Stiftung Tunisie (FES Tunisie)

L'Association Écotourisme Environnement (ETE+) de Nabeul,

L'Association Tunisienne de Protection de la Nature et de l'Environnement de Korba (ATPNE Korba),

L'Association de Protection des Animaux (PAT)

L'Association Tunisienne ADO+

L'Association Tunisienne pour la Défense des Libertés Individuelles (ADLI)

L'Association des Jeunes Ingénieurs

El Space Innovation Hub

Contacts du collectif :

Adresse E-mail : generation.av.8@gmail.com

Personne contact : Raach Rabeb

E-mail : Raach.rabeb@yahoo.fr

Introduction

1. Le 8 octobre 2021 a marqué une étape décisive pour toutes les actrices engagées dans la protection des droits humains et de l'environnement. Le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a, pour la première fois, reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable comme étant un droit humain essentiel pour l'exercice des autres droits, suite à l'adoption de la résolution 48/13 lors de la 48ème session. Il garantit aux individus un environnement dont la qualité permet aux êtres humains d'avoir une vie digne.

1. Harmoniser les textes juridiques avec la Constitution et les conventions internationales

2. L'État Tunisien s'est engagé en 2017 lors de l'Examen Périodique Universel à harmoniser sa législation avec la Constitution, qui a reconnu un certain nombre de droits en relation avec le droit à l'environnement¹. Parmi ces droits figurent le droit à l'environnement (Article 45), le développement durable (Article 12), le droit à l'égalité (Article 21), le droit à l'éducation, dont l'éducation environnementale (Article 38), le droit à l'information et à l'accès à l'information (Article 32), la liberté de constitution des associations (Article 35), le droit à la participation à la prise de décision et à la gouvernance environnementale (Article 35), le droit à la santé (Article 38), le droit au patrimoine culturel (Article 42), le droit à l'eau (Article 44), le droit des femmes (Article 46) et le droit de l'enfant (Article 47).

1.1 La ratification des conventions internationales

3. L'État Tunisien a reçu en 2017 les recommandations relatives à la ratification des conventions internationales qui se rapportent à la question². En même temps, la Constitution Tunisienne (article 20) reconnaît aux conventions internationales une valeur supra législative.

Autant, nous saluons la ratification de certaines conventions, nous déplorons que de nombreuses conventions internationales fort importantes ne soient pas encore ratifiées.

4. A cet effet, nous recommandons à l'État Tunisien de ratifier les conventions internationales telles que le Protocole sur la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de 2008, la Convention de Florence sur la protection des paysages de 2000, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale de 1998, la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) (n° 129) sur l'inspection du travail de 1969.

1.2 Le droit à un environnement sain et équilibré

5. La Constitution Tunisienne reconnaît le droit à un environnement sain et équilibré sauf que ce droit subit beaucoup d'atteintes et de violations. En effet, la Tunisie est considérée comme le troisième pays en Afrique en termes de pollution environnementale avec un taux de pollution estimé de 75.12%³. Selon l'étude « Environmental Performance Index », la Tunisie occupe le 71ème rang⁴, et les chiffres en relation avec la biodiversité sont inquiétants.

6. La Tunisie subit déjà et subirait encore les effets des changements climatiques : l'augmentation des températures, la baisse des précipitations, l'augmentation du niveau de la mer, le danger de l'érosion littorale (les petites îles à l'instar de l'archipel de Kerkennah), la raréfaction des ressources en eau, la salinité des eaux, la sécheresse, la sécurité alimentaire (la production céréalière Tunisienne, en 2020, a baissé d'un tiers par rapport à 2019), les phénomènes climatiques extrêmes (inondation de Nabeul 2018), les activités économiques (la vulnérabilité de la pêche au charbonnier dans les îles de Kerkennah ou la pêche aux palourdes dans le sud⁵), sociales (37.000 emplois

menacés dans le secteur agricole) et de santé publique⁶.

1.3 L'égalité de tous et de toutes à un environnement sain

7. La Constitution de 2014 consacre le principe de l'égalité devant la loi entre les citoyen.enne.s (article 21) ainsi que la protection des acquis historiques de la femme Tunisienne et de leur développement (article 46).

8. Les femmes et les hommes ne vivent pas les enjeux environnementaux de la même façon, étant donné la spécificité des besoins et des rôles des unes et des autres dans la société. En effet, des rôles genrés sont attribués aux femmes qui sont reconnues comme principales utilisatrices et gardiennes de la biodiversité⁷. Certaines tâches sont féminisées comme en agriculture (l'élevage de volaille en Tunisie) et en gestion de l'eau (la collecte et l'utilisation⁸). Les femmes représentent 70 pour cent de la main-d'œuvre agricole, mais elles sont payées moins que les hommes et travaillent davantage dans le secteur informel, ce qui freine leur accès aux droits sociaux et surtout à la couverture sociale⁹.

1.4 Le droit d'accès à l'information environnementale

9. L'article 32 de la Constitution dispose que « l'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information », et l'article 15 ajoute que « l'administration publique, au service des citoyens et de l'intérêt public, s'organise et fonctionne conformément aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité des services publics, ainsi qu'aux règles de transparence et d'intégrité ».

10. Dans le cadre du projet de justice environnementale lancé en mars 2018, le Forum Tunisien des Droits Économiques et Sociaux a essayé d'évaluer l'application de la loi organique n°22 de Mars 2016 portant sur le droit d'accès à l'information. Il a constaté que, dans la majorité des administrations régionales de Gafsa et Kairouan, des dispositions importantes de la loi ne sont pas appliquées. Aucun agent n'est responsable de l'accès à l'information, ce qui se traduit par un manque d'accès à l'information dans les administrations régionales où l'on ignore complètement l'existence de cette loi. De même, la plupart des administrations n'appliquent pas le chapitre II de la loi organique n°22 de 2016 qui les obligent à diffuser publiquement leurs informations et notamment celles ayant fait l'objet d'une demande d'accès à l'information¹⁰.

1.5 Le droit à l'éducation environnementale

11. La Constitution reconnaît le droit à l'éducation (Article 38), et l'éducation environnementale en fait partie.

La Tunisie a commencé l'insertion de l'éducation environnementale dans le programme scolaire des écoles, collèges et lycées¹¹. Il faut cependant signaler que plusieurs actions similaires qui ont été initiées ou réalisées dans des écoles primaires et des campagnes pilotes de sensibilisation à travers les régions n'ont pas eu de suite notable¹².

De même, la production et la diffusion de documents de vulgarisation ciblés vers les acteurs et parties prenantes ou d'informations dédiées à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, restent insignifiantes¹³.

1.6 Œuvrer à la sécurité du climat

12. L'Etat Tunisien s'est engagé à « œuvrer à la sécurité du climat » (Article 45). Toutefois, il n'y a eu aucune mise en application juridique ou institutionnelle de cet engagement.

1.6.1 Sécurité alimentaire et agricole

13. L'indice de sécurité alimentaire en Tunisie s'améliore, puisque le pays occupe le 55ème rang parmi 113 pays classés dans cet indice¹⁴. Toutefois, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la prévalence de l'insécurité alimentaire grave est de 9%, ce qui équivaut à 1 million de Tunisiens¹⁵.

14. D'après l'étude d'impact des changements climatiques sur la sécurité alimentaire (2020-2021), les principaux impacts des perturbations climatiques sont la réduction substantielle des composantes des ressources hydriques mobilisables suite à la baisse de la pluviométrie, la dégradation de la productivité de différents systèmes de culture, la réduction de la contribution de l'agriculture à la sécurité alimentaire du pays, et la « désagricolisation » du milieu rural avec les perturbations sociales qui s'ensuivent¹⁶.

1.6.2. Sécurité du climat et activité touristique

15. Plusieurs impacts potentiels du changement climatique sur le secteur du tourisme en Tunisie peuvent être identifiés : l'évolution des conditions de confort et impacts sur les flux touristiques, la perturbation du tourisme littoral suite à l'élévation du niveau de la mer, l'augmentation du coût d'exploitation des hôtels, les conflits d'usage sur les ressources naturelles et les tensions accrues sur l'approvisionnement alimentaire, la diminution de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes des paysages marins et terrestres et de la qualité de l'eau de mer et de l'eau douce (lacs collinaires et cours d'eau...) et l'augmentation des risques sanitaires et des risques liés aux événements extrêmes¹⁷.

1.7. Lutter contre la pollution environnementale :

16. L'État Tunisien s'est engagé à lutter contre la pollution environnementale (Article 45 de la Constitution). Cependant, les atteintes à l'environnement englobent les pollutions d'origine solide, liquide et gazeuse ainsi que les décharges publiques menaçant la vie, la santé et le bien être des citoyens.

17. La Tunisie est justement le troisième pays en Afrique en termes de pollution environnementale avec un taux de pollution estimé à 75.12%, d'après la Fondation Heinrich-Böll. Des initiatives ont été lancées, tel que le plan de lutte contre l'utilisation des sacs en plastique à usage unique par l'interdiction définitive à partir de 2021. Cependant, aucune évolution concrète et notable n'a été constatée même après la publication du décret n°32 du 16 Janvier 2020 relatif aux types de sacs en plastique interdits sur le marché intérieur. Les sacs en plastique, souvent à usage unique, demeurent disponibles dans les grandes surfaces, les pharmacies et les commerces, sans parler du marché parallèle¹⁸.

De plus même si la Tunisie s'est engagée à réduire ses émissions de gaz carbonique de 45% en 2030 par rapport à celles de 2010 et à augmenter la part des sources renouvelables dans la production de l'énergie à 30% pour la même période, cet objectif est loin d'être atteint¹⁹.

1.8 Garantir le droit à l'eau à tous et à toutes

18. L'État Tunisien garantit le droit à l'eau dans la Constitution (Article 44) mais le Code des eaux qui devrait normalement mettre en œuvre cette consécration est encore en état de projet malgré l'urgence de l'adopter.

19. Il faut noter que les problèmes liés à l'eau depuis 2017 se sont amplifiés. On pourra souligner la surexploitation des eaux souterraines due à un pompage excessif de l'eau, souvent supérieur aux besoins des cultures existantes²⁰. Les projections climatiques indiquent que les pertes totales en ressources en eau de ces nappes à l'horizon 2050, ont été évaluées à environ 75% de l'ensemble des ressources phréatiques littorales²¹.

20. L'eau subit aussi la pollution hydrique et la dégradation de sa qualité. Des analyses réalisées à l'institut Pasteur et appuyées par des analyses faites par le ministère de la santé révèlent une contamination bactériologique accrue dont la source revient aux eaux usées²².

21. En outre, la salinisation des sols due à l'élévation du niveau de la mer engendre des problèmes à l'agriculture côtière. L'eau douce des nappes phréatiques est en proie à la pollution saline. Cette eau ne peut plus alors être utilisée pour l'irrigation, tel est le cas des terres agricoles au Cap Bon et au Sahel²³. De plus, on constate des problèmes d'érosion et d'envasement des retenues avec un taux d'envasement moyen de 23% des grands barrages en Août 2021²⁴, des inondations (les inondations au Gouvernorat de Nabeul en Septembre 2018), et des sécheresses (5 années de sécheresse sévères entre 2012 et 2021 et des déficits de 59.2% en 2020 et 57.4% en 2021 des apports en eau au niveau des barrages²⁵).

22. Pour remédier à la pénurie d'eau et faire face au changement climatique, l'État Tunisien a adopté la méthode de l'alimentation intermittente en eau potable qui ne cesse de prospérer depuis plusieurs années. En effet, 1345 problèmes de distribution de l'eau ont été signalés en 2020, contre 497 au cours du premier trimestre de 2021, selon l'Observatoire Tunisien de l'Eau ²⁶. Cette approche affecte considérablement la qualité de vie, augmente la propagation des maladies hydriques et dégrade fortement les activités économiques²⁷.

1.9. Protéger et rationaliser l'utilisation des ressources naturelles

23. La protection des ressources naturelles est garantie par la Constitution de 2014 (Articles 12 et 13). Les conséquences de la dégradation des ressources naturelles par plusieurs facteurs naturels et humains menacent le droit de chaque citoyen.ne. à un environnement sain et équilibré. En zones arides et semi-arides de Tunisie (cas du Gouvernorat de Siliana), la pression anthropique intense et soutenue a conduit à la dégradation des parcours sur de très vastes étendues géographiques. En effet, en conditions dégradées, la charge animale annuelle et l'absence d'un processus de gestion rationnelle engendrent le surpâturage aboutissant incontestablement au phénomène de la désertification²⁸.

1.10. Garantir le droit au patrimoine culturel et naturel

24. Le droit au patrimoine est un droit garanti par la Constitution de 2014 (Article 42). Malgré sa protection par le code du patrimoine promulgué par la loi n° 94-35 du 24 Février 1994, le patrimoine Tunisien (culturel et naturel) est menacé par la prolifération de la dégradation par les changements climatiques ou par des actes de vandalisme voire de pillage. Etant donné les trésors patrimoniaux dont ils regorgent, les musées sont délestés de leurs biens. Des mosaïques, des trésors de numismatique, des épigraphies, des stèles figurées, des bijoux, des céramiques, et des manuscrits, ont été volés²⁹. De plus, même si la Tunisie compte un certain nombre de sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial (l'ancienne ville de Tunis, le site archéologique de Carthage, l'amphithéâtre romain...), depuis 1997, aucun site n'a été inscrit sur la liste définitive du patrimoine culturel et naturel mondial³⁰.

1.11. Approche participative et gouvernance

25. La participation des citoyen.ne.s sans discrimination pour jouir d'un environnement sain est assurée par plusieurs textes juridiques tel que le droit des citoyens à élire librement les représentants locaux à travers les élections communales, le droit de se réunir et de manifester, le droit de fonder une association et de mener des activités associatives (Article 35), le droit d'accès à l'information³¹, à la prise de décision et à la gouvernance (environnementale) (Article 35), le droit d'assister au vote du budget communal, avec une absence remarquable des jeunes et des femmes pour la prise des décisions (seulement 18 % du nombre total d'agents du ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche sont des femmes³²).

26. Au niveau local, la société civile contribue à promouvoir la démocratie participative et à améliorer la gouvernance locale. Elle remplit une fonction d'observation et d'analyse des réalités locales en étant attentive à la bonne santé de la ville et de ses habitants, aux principes du vivre ensemble, à la protection des droits humains, à l'équité sociale, au respect des règles d'une bonne

gouvernance et de l'exercice d'une citoyenneté active et responsable³³.

2. Mise en place des structures garantissant les droits environnementaux et de développement

27. Selon les recommandations du Conseil des Droits de l'Homme de 2017, l'État Tunisien s'est engagé à mettre en place la cour constitutionnelle (R n°125.50³⁴) et les instances constitutionnelles (R n°125.19³⁵) chargées de garantir les droits et les libertés reconnus par la Constitution.

2-1- L'Instance du développement durable et des droits des générations futures

28. L'Instance du développement durable et des droits des générations futures est une instance constitutionnelle qui a été créée par la Constitution de 2014 (Article 125) et qui est dotée de la personnalité juridique et d'une indépendance administrative et financière. Son rôle a été défini par l'article 129 de la même constitution. Elle est consultée sur les projets de loi relatifs aux questions économiques, sociales, environnementales, ainsi que sur les plans de développement.

29. En 2019, l'Assemblée des Représentants du Peuple a voté la loi organique n° 2019-60 du 9 Juillet 2019 relative à l'Instance du développement durable et du droit des générations futures, fixant sa mission, ses prérogatives, sa composition, la représentativité en son sein, son mode d'élection et son organisation ainsi que les méthodes de son questionnement. Mais cette instance n'a pas encore vu le jour.

2-2 Instance des droits de l'homme

30. L'instance des droits de l'homme est une instance constitutionnelle prévue par la Constitution de 2014 (Article 128). La loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018 relative à sa création a été adoptée par l'Assemblée des Représentants du Peuple alors qu'elle n'a pas encore vu le jour.

2.3. La Cour Constitutionnelle

31. La Constitution de 2014 a prévu la création d'une Cour Constitutionnelle et a défini sa composition et ses prérogatives (de l'Article 118 à l'Article 124). Toutefois, malgré l'entrée en vigueur de cette Constitution qui a fixé un délai d'une année (Article 148 alinéa 5) pour la mettre en place et l'adoption de la loi organique n 2015-50 qui s'y rapporte, la Cour Constitutionnelle n'a pas encore vu le jour à cause de divergences entre les partis politiques.

LES RECOMMANDATIONS

La ratification des conventions internationales

1. Ratifier les conventions internationales telles que le Protocole sur la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) de 2008, la Convention de Florence sur la protection des paysages de 2000, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998, la Convention de l'OIT (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture) 1969.

Le droit à un environnement sain et équilibré

2. Mettre en place au sein des tribunaux des sections spécialisées en droit de l'environnement et améliorer le système de contrôle des violations

3. Renforcer le dispositif juridique et institutionnel en matière de protection de l'environnement notamment la biodiversité et les changements climatiques
4. Compléter et renforcer le cadre réglementaire
5. Adopter un code de l'environnement consacrant une protection renforcée de toutes les composantes de l'environnement en vue de la mise en œuvre la Constitution
6. Promulguer la loi relative à la prévention des sites contaminés
7. Amender le décret relatif à l'étude d'impact
8. Réviser vers la hausse le seuil de sanctions relatives aux crimes environnementaux notamment en ce qui concerne la pollution marine
9. Élaborer une loi-cadre sur la biodiversité
10. Instaurer des plans de préservation de la qualité de l'air dans les régions les plus exposées à la pollution atmosphérique
11. Réactiver les travaux de la commission nationale du développement durable sous l'égide de la présidence du gouvernement
12. Établir un plan de risques et de prévention en vue de l'augmentation des pathologies respiratoires liées aux changements climatiques
13. Mettre en place un réseau d'épidémiologie-surveillance des principales maladies vectorielles qui sera appuyé en même temps par un réseau de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques et les phlébotomes
14. Eriger la problématique centrée sur la réduction des risques de catastrophes en priorité nationale, multisectorielle et pluridisciplinaire en intégrant tous les acteurs concernés (État, société civile, acteurs décentralisés, partenaires techniques et financiers, recherche-développement, secteur privé...).

L'égalité de tous et de toutes à un environnement sain

15. Mettre en œuvre les dispositions de l'article 21 de la Constitution sur l'égalité entre les citoyen.enne.s en droit et en obligations sans discrimination
16. Adopter une approche genre dans les différentes législations relatives au droit de l'homme à l'environnement
17. Incorporer l'approche genre dans la participation à la conservation des ressources naturelles pour le développement durable des populations par la mise en place des projets et des activités traitant le phénomène du changement climatique
18. Engager un processus de transfert des compétences en matière de gestion des ressources naturelles vers la gouvernance locale (décentralisation) en renforçant les capacités, la prévention et la gestion des risques, l'économie verte et circulaire et l'entrepreneuriat féminin
19. Clarifier l'approche inclusive dans la stratégie et plan d'action nationaux pour la conservation de la biodiversité 2018-2030
20. Lancer des programmes climatiques prenant en considération le facteur genre et mettant le point sur l'importance de l'égalité entre les sexes dans le traitement de la question climatique.

Le droit d'accès à l'information environnementale

21. Ratifier la convention d'Aarhus de 1998, convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale
22. Assurer une formation au droit d'accès à l'information au sein des administrations lorsqu'elles sont sollicitées par des demandes d'accès à l'information
23. Mettre en œuvre les dispositions de l'article 32 de la Constitution qui garantit le droit à l'information

24. Généraliser la jouissance du droit à l'information environnementale pour sensibiliser les citoyen.ne.s à la lutte contre la dégradation environnementale et l'application du droit à l'environnement
25. Organiser des campagnes d'initiation dans les écoles et auprès des jeunes pour la conquête de la citoyenneté environnementale
26. Renforcer les compétences de l'agence responsable de la préparation des rapports des parties sur l'application de la Convention de Bonn, sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ratifiée par la Tunisie, le 01 Juin 1987, communiquer les résultats, les stratégies et les projets réalisés pour conserver les espèces migratrices et leurs aires de répartition
27. Créer une base de données et des inventaires écologiques sur les espèces migratrices et leurs aires de répartition et mettre à jour les statuts légaux des écosystèmes de conservation et les données
28. Garantir la transparence quant à l'adoption des projets climatiques, de la collecte des données et informations dans le domaine de l'atténuation des émissions, de l'adaptation aux changements climatiques et des moyens d'appui et de soutien dans le cadre de l'Accord de Paris ratifié par l'État Tunisien le 18 octobre 2016
29. Donner aux communautés les moyens d'exercer leur droit à l'information et la participation
30. Soutenir la mise en œuvre des objectifs de gouvernance environnementale dans les normes et les engagements nationaux existants
31. Créer un espace d'échange en faveur des principaux intervenants (y compris les mouvements de contestation) afin de développer, mettre en œuvre et superviser des solutions durables
32. Appuyer les services d'assistance juridique et autres soutiens au profit des citoyen.ne.s, de la société civile et des journalistes afin de leur permettre de faire connaître leurs revendications au sujet de l'environnement
33. Protéger les défenseures et défenseurs de l'environnement et de la démocratie
34. Désigner un chargé d'accès à l'information dans tout organisme assujéti aux dispositions de l'article de la loi n°22 de 2016 et diffuser publiquement les informations ayant fait l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Le droit à l'éducation environnementale

35. Encourager, renforcer et investir dans les recherches scientifiques sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et leurs aires de répartition
36. Assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des programmes de l'éducation environnementale dans le programme scolaire des écoles, collèges et lycées
37. Adopter des programmes de sensibilisation et formation des juges sur la cause environnementale et plus spécifiquement sur l'importance de la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ainsi que leurs aires de répartition
38. Impliquer la communauté locale dans la conservation des espèces migratrices et de leurs aires de répartition à travers la mise en œuvre des systèmes de surveillance communautaire
39. Faire participer la communauté locale dans les projets environnementaux
40. Mettre en place des activités de sensibilisation et des ateliers participatifs dans les établissements d'enseignements
41. Organiser une campagne efficace de sensibilisation environnementale sur les médias
42. Mettre en place et poursuivre des programmes d'éducation et de formation scientifique et technique pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs, assurer l'utilisation durable, et apporter un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers

43. Coopérer avec d'autres États et organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Œuvrer à la sécurité du climat

44. Élaborer une Loi climat
45. Intégrer la lutte contre les changements climatiques dans les législations nationales
46. Renforcer la stratégie d'adaptation à travers la mise en œuvre d'un Plan National d'Adaptation en sollicitant le « National Adaptation Plan Global Network »
47. Renforcer la coopération avec les pays développés.
48. Consolider la recherche scientifique et tirer profit des expériences et des pratiques réussies
49. Élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre de la Contribution Déterminée au niveau National de la Tunisie (CDN), en identifiant les besoins de lutte contre les effets des changements climatiques en Tunisie dans tous les secteurs.
50. Adaptation des technologies appropriées pour répondre aux enjeux des changements climatiques.

Sécurité alimentaire et agricole

51. Élaborer un plan d'action spécifique sur la réhabilitation et la lutte contre l'érosion côtière, le réaménagement.
52. Procéder à la délocalisation des zones industrielles côtières, à la réhabilitation et à la protection des infrastructures existantes contre les risques d'impacts climatiques et à l'implantation des fermes et infrastructures aquacoles
53. Adopter des pratiques agricoles durables dans les régions du centre, des systèmes de production de polyculture-élevage aux changements climatiques dans les régions vulnérables
54. Mettre à jour la carte agricole en tenant compte des impacts des changements climatiques
55. Mettre en place un système de veille climatique, d'alerte précoce et un mécanisme d'assurance contre les aléas climatiques
56. Conserver et valoriser le patrimoine génétique local pour l'adaptation des cultures aux changements climatiques
57. Développer des systèmes innovants de grandes cultures.

Sécurité du climat et activité touristique

58. Définir des régions climato-touristiques et adapter la répartition de circuits écotouristiques
59. Adopter un tourisme durable et accessible à tous et à toutes
60. Développer une offre à la fois alternative et complémentaire au tourisme balnéaire, en particulier sur les thématiques de santé, culture, sport et écologie durable
61. Adopter le concept de l'Hôtel écologique (Exemple : le concept du Pavillon Bleu)
62. Élaborer un programme d'économie d'eau dans le secteur touristique
63. Instaurer le tri sélectif à la source et la valorisation des déchets.

Lutter contre la pollution environnementale

64. Introduire des campagnes de sensibilisation et adopter une stratégie nationale cohérente contre la pollution environnementale
65. Intégrer les mesures réglementaires, institutionnelles et techniques permettant de réduire les risques liés aux changements climatiques

- 66. Mettre à jour la stratégie nationale de la gestion des déchets ménagers et assimilés 2020-2035 et assurer sa mise en œuvre
- 67. Créer des dispositifs rigoureux de quantification et de caractérisation des déchets, aussi bien à l'échelle nationale qu'au sein des communes
- 68. Élaborer un mécanisme de contrôle des flux des déchets mis en mer soit par les oueds soit par les pêcheurs
- 69. Interdire le rejet des eaux usées traitées et non traitées dans les mers
- 70. Appliquer le décret n°32 du 16 janvier 2020 relatif aux types de sacs en plastique interdits sur le marché intérieur
- 71. Augmenter la part des sources d'énergie renouvelables pour réduire les émissions de gaz carbonique.

Garantir le droit à l'eau à tous et à toutes

- 72. Accélérer l'adoption du nouveau Code des eaux
- 73. Appliquer des mesures d'adaptation des ressources en eau, principalement la mise en place de projets de transfert et de réutilisation des eaux usées traitées, renforcer et sécuriser l'alimentation en eau des grands centres urbains, notamment le Grand Tunis, le Cap-Bon, le Sahel et Sfax
- 74. Améliorer les stratégies de gestion de l'eau et limiter le gaspillage à travers l'intensification des investissements de la maintenance du réseau de la Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux

Protéger et rationaliser l'utilisation des ressources naturelles

- 75. Évaluer les projets, les stratégies et les politiques mis en œuvre suite à la ratification de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices
- 76. Renforcer la coopération régionale et/ou internationale avec les États de l'aire de répartition pour la protection des espèces migratrices en Tunisie
- 77. Procéder à l'établissement d'une liste rouge des espèces migratrices et de leurs aires de répartition avec une actualisation de la liste des espèces déjà présentes
- 78. Assurer la sensibilisation et l'éducation des utilisateurs des ressources naturelles des milieux protégés à l'importance de la bonne gestion des ressources et la conservation des aires de répartition des espèces migratrices
- 79. Renforcer les compétences du personnel de gestion des aires protégées
- 80. Promouvoir l'utilisation des ressources en eau non conventionnelles et la réutilisation des eaux usées traitées tout en améliorant sa qualité via la généralisation du traitement tertiaire au niveau des stations d'épuration des eaux de l'office national d'assainissement (ONAS)
- 81. Améliorer et généraliser les services d'assainissements pour couvrir les petites villes et les zones rurales
- 82. Adopter des nouvelles technologies dans le domaine d'assainissement notamment les technologies économes en énergie
- 83. Atténuer la pollution de l'air générée par les activités industrielles et urbaines et réduire les gaz à effet de serre du secteur du transport
- 84. Préserver les terres et les protéger contre l'érosion et la pollution par la création d'un réseau national de surveillance de la qualité des sols
- 85. Préserver la biodiversité par l'atténuation des pressions et menaces imposées aux écosystèmes et promouvoir l'utilisation rationnelle et durable de ses produits et fonctions
- 86. Renforcer l'adaptation des écosystèmes et des ressources aux changements climatiques
- 87. Préserver le littoral, les écosystèmes maritimes, et les ressources marines
- 88. Améliorer la gouvernance des espaces maritimes et côtiers
- 89. Renforcer la création des espaces verts et les réserves naturelles

90. Réduire la pollution générée par les grandes activités industrielles en adoptant et en instaurant les exigences environnementales et en renforçant la démarche RSE (La Responsabilité Sociétale des Entreprises) au sein des organismes publics et privés
91. Promouvoir la gouvernance des hotspots industriels ayant des problématiques environnementales avérées, tel que le lac de Bizerte, les villes de Sfax, Kasserine, Gabès et le bassin minier de Gafsa
92. Mettre en place un mécanisme de suivi de la situation environnementale des régions les plus exposées à la pollution telles que Gabes, Skhira, Sfax et Gafsa, Kasserine, Bizerte, Ben Arous sous l'égide du Ministre de l'environnement avec la participation des parties concernées à l'échelle régionale et centrale ainsi que les entreprises polluantes
93. Elaborer des rapports nationaux et internationaux sur les ressources naturelles, y compris les rapports des Objectives du Développement Durable, Contribution Déterminée au Niveau National de la Tunisie, ressources forestières mondiales, La convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
94. Suivre l'impact des projets, programmes et réformes structurelles touchant les secteurs agricoles, forestier et pastoral
95. Informer les citoyens et les parties prenantes (y compris les propriétaires forestiers et les habitants, les ONG environnementales, les organisations de recherche) des caractéristiques de la situation des ressources naturelles.

Garantir le droit au patrimoine culturel et naturel

96. Réviser le code du patrimoine en insérant la notion et la protection du patrimoine immatériel suite à la ratification de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003
97. Tenir compte des effets néfastes du changement climatique sur le patrimoine
98. Renforcer la coopération internationale, les échanges des informations, la recherche scientifique pour une meilleure conservation du patrimoine.

Approche participative et gouvernance

99. Développer des relations de partenariat avec les organisations de la société civile et doter ces organisations des moyens nécessaires pour l'accomplissement de leur mission de protection environnementale
100. Soutenir les institutions démocratiques et de redevabilité (parlements, conseils élus, tribunaux) dans la résolution des problèmes environnementaux et renforcer leur savoir-faire
101. Monter des projets de conservation des espèces migratrices en collaboration avec les institutions de recherche, les organisations et les associations
102. Améliorer l'échange d'informations, la collaboration et la coordination entre les chercheurs qui étudient les espèces migratrices
103. Actualisation des données et des stratégies politiques dans le cas de variabilité et de changement climatique
104. Développer des mécanismes de mise en œuvre et d'appui du système de gouvernance environnementale
105. Promouvoir la gouvernance environnementale locale à travers le renforcement de la décentralisation
106. Renforcer le rôle des directions régionales de l'environnement ;
107. Promouvoir les approches de communication et d'éducation environnementale
108. Renforcer le rôle de l'Observatoire Tunisien de l'Environnement et du Développement Durable sur la base d'indicateurs et renseignements environnementaux précis
109. Exploiter davantage les mécanismes de financement
110. Encourager les initiatives qui travaillent sur l'économie durable et élaborer une stratégie intégrée pour les secteurs prioritaires

111. Développer les modes de financement en matière environnementale et promouvoir les ressources financières environnementales et renforcer l'écotaxe (la fiscalité écologique).

Mise en place des structures garantissant les droits environnementaux et de développement

112. Accélérer la mise en place de l'instance de développement durable qui n'a pour le moment pas été instituée

113. Accélérer la mise en place de L'instance des droits de l'Homme pour qu'elle joue son rôle dans la protection et le respect des droits humains

114. Accélérer l'organisation d'élections législatives pour que l'Assemblée des représentants du peuple puisse procéder d'urgence à l'élection des membres de la cour constitutionnelle.

NOTES

¹ Recommandation 125.16 (Iraq), 'Poursuivre l'harmonisation des cadres juridiques environnementaux avec les textes constitutionnels' ; Recommandation 125.23 (Madagascar), 'Continuer à mettre la législation en conformité avec la Constitution et avec les instruments internationaux qu'elle a ratifiés'.

² Id.

³ Agence Anadolu, Malek Jomni, *Tunisie / Une politique environnementale en dents de scie*, 03-07-2021.

⁴ Environmental Performance, EPI Index 2020 EPI Results. Disponible sur le lien suivant : <https://epi.yale.edu/epi-results/2020/component/epi> (Consulté le 24 Mars 2022).

⁵ Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux, *Les changements climatiques en Tunisie, Réalités et pistes d'adaptation pour le secteur des services publics*, Septembre 2021. Disponible sur le lien suivant : <https://ftdes.net/rapports/changementsclimatiques.fr.pdf> (Consulté le 24 Mars 2022).

⁶ Agence Anadolu, Wejden Jlassi, *Défis du changement climatique pour la Tunisie: il urge d'agir en amont*, 10-12-2021. Disponible sur le lien suivant : https://www.aa.com.tr/fr/afrique/d%C3%A9fis-du-changement-climatique-pour-la-tunisie-il-urge-d-agir-en-amont/2444182?fbclid=IwAR1Ayl2pf_ucNeZua1sqFOL-5IH0I63KyD9bgKzCu3nBpn_bQ-R4Fp9g4ug (Consulté le 24 Mars 2022).

⁷ Ministère des Affaires Locales et de L'environnement et la PNUD, *Actualisation de la Stratégie Nationale et du Plan d'action Nationaux sur La Biodiversité*, p. 9, Novembre 2017. Disponible sur le lien suivant : https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/2019/strategie_et_plan_daction_nationaux_pour_la_biodiver_site_2018_2030_0.pdf (Consulté le 24 Mars 2022).

⁸ Id. p. 8-9.

⁹ Programme Alimentaire Mondial (WFP), *Projet de plan stratégique de pays – Tunisie (2022–2025)*, p. 5, Juin 2021. Programme Alimentaire Mondial (WFP), *Projet de plan stratégique de pays – Tunisie (2022–2025)*, p. 5, Juin 2021. Disponible sur le lien suivant : https://executiveboard.wfp.org/document_download/WFP-0000129913 (Consulté le 24 Mars 2022). Les femmes travaillant dans le secteur agricole sont payées 50 pour cent de moins que les hommes, et seulement 33 pour cent d'entre elles ont une couverture sociale. Webmanagercenter, *Tunisie : Près de 70% des travailleuses agricoles n'ont pas de couverture sociale*, 19 novembre 2019. Disponible sur le lien suivant : www.webmanagercenter.com/2019/11/19/441491/tunisiepres-de-70-des-travailleuses-agricoles-nont-pas-de-couverture-sociale/ (Consulté le 24 Mars 2022). Selon un communiqué de presse d'août 2020 consacré à une enquête menée par l'Agence de démocratie locale de Kairouan, 58 pour cent des travailleuses agricoles sont payées entre 10 et 15 dinars tunisiens par jour et 30 pour cent, moins de 10 dinars par jour. Agence Tunis Afrique Presse, *58% des ouvrières agricoles en Tunisie payées entre 10 et 15 dinars par jour (enquête)*, 31-08-2020. Disponible sur le lien suivant : www.tap.info.tn/en/Portal-Society/13024256-58-of-female-farm (Consulté le 24 Mars 2022).

¹⁰ Forum Tunisien pour les droits économiques et sociaux, *La justice environnementale, un combat continu*, Octobre 2019. Disponible sur le lien suivant : <https://ftdes.net/rapports/justice.envi2019.fr.pdf> (Consulté le 24 Mars 2022).

¹¹ Business News, *L'éducation environnementale intègre le programme scolaire*, 04-08-2021. Disponible sur le lien suivant : https://www.businessnews.com.tn/L%92%E9ducation+environnementale+int%E8gre+le+programme+scolaire,544,11089_6,3 (Consulté le 24 Mars 2022).

¹² La Presse.TN, Kamel Ferchichi, *Tri des déchets: Ça commence dans nos écoles*, 10-12-2021. Disponible sur le lien suivant : <https://lapresse.tn/117491/tri-des-dechets-ca-commence-dans-nos-ecoles/> (Consulté le 24 Mars 2022).

¹³ Ministère des Affaires Locales et de L'environnement et la PNUD, *Actualisation de la Stratégie Nationale et du Plan d'action Nationaux sur La Biodiversité*, p. 22-23, Novembre 2017.

¹⁴ Global Food Security Index, *Country rankings 2021*. Disponible sur le lien suivant : <https://impact.economist.com/sustainability/project/food-security-index/Index> (Consulté le 24 Mars 2022).

- ¹⁵ Programme Alimentaire Mondial (WFP), *Projet de plan stratégique de pays – Tunisie (2022–2025)*, p. 5, 29 juin 2021.
- ¹⁶ Leaders, Ali Mhiri, *Les changements climatiques, l'agriculture, la sécurité alimentaire et le développement rural en Tunisie*, 02-06-2021. Disponible sur le lien suivant : <https://www.leaders.com.tn/article/31972-les-changements-climatiques-l-agriculture-la-securite-alimentaire-et-le-developpement-rural-en-tunisie> (Consulté le 24 Mars 2022).
- ¹⁷ Vivi Economics, *Les Impacts Économiques du Changement Climatique en Tunisie : Risques et Opportunités*, Novembre 2021. Disponible sur le lien suivant : https://tunisiagogreen.com/wp-content/uploads/2016/12/Impacts_Economiques_Francais.pdf (Consulté le 24 Mars 2022).
- ¹⁸ Agence Anadolu, Malek Jomni, *Tunisie / Une politique environnementale en dents de scie*, 03-07-2021.
- ¹⁹ Supra note 5, p.41.
- ²⁰ GnetNews, Tunisie / Eau : *Les experts s'alarment, le rationnement risque de devenir inévitable !* 22-03-2021. Disponible sur le lien suivant : <https://news.gnet.tn/tunisie-eau-les-experts-s-alarment-le-rationnement-risque-de-devenir-inevitable> (Consulté le 24 Mars 2022).
- ²¹ La Contribution Déterminée au niveau national (CDN), Ministère en charge de l'Environnement, *Accord de Paris sur le Climat*, Septembre 2021. Disponible sur le lien suivant : <https://inkyfada.com/wp-content/uploads/2021/11/CDN-Tunisie-Septembre-2021-accord-paris-cop.pdf> (Consulté le 24 Mars 2022).
- ²² Arab Reform Initiative, *Banlieue sud de Tunis: La mise en agenda du problème de la pollution marine*, 20-01-2022.
- ²³ Agence Anadolu, Wejden Jlassi, *Défis du changement climatique pour la Tunisie: il urge d'agir en amont*, 22-03-2021. Disponible sur le lien suivant : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/d%C3%A9fis-du-changement-climatique-pour-la-tunisie-il-urge-d-agir-en-amont/2444182> (Consulté le 24 Mars 2022).
- ²⁴ Observatoire National de l'Agriculture (ONAGRI), *Evolution de l'envasement des barrages en Tunisie*. Disponible sur le lien suivant : <http://www.onagri.nat.tn/uploads/veille/Note-veille-barrages-VF2.pdf> (Consulté le 24 Mars 2022).
- ²⁵ La Presse, Raoudha Gafrej, *L'unique menace pour la sécurité de la Tunisie : la sécheresse qui s'installe*.
- ²⁶ Id.
- ²⁷ Nawaat, Najeh Bouguerra, *Alimentation intermittente en eau : Manque de ressources ou excès de corruption !* 18-08-2021. Disponible sur le lien suivant : <https://lapresse.tn/114983/lunique-menace-pour-la-securite-de-la-tunisie-la-secheresse-qui-sinstalle/> (Consulté le 24 Mars 2022).
- ²⁸ Site web du Ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, *Dégradation des ressources*. Disponible sur le lien suivant : http://www.environnement.gov.tn/GDTS/index.php?option=com_content&view=article&id=112&Itemid=806&lang=fr (Consulté le 24 Mars 2022).
- ²⁹ La Majalla, Chokri Ben Nessim, *Vol des pièces archéologiques en Tunisie : Une série noire*, 08 avril, 2017. Disponible sur le lien suivant : <https://fr.majalla.com/node/49796/vol-des-pi%C3%A8ces-arch%C3%A9ologique-en-tunisie-une-s%C3%A9rie-noire> (Consulté le 24 Mars 2022).
- ³⁰ Site web de UNESCO, *Convention du patrimoine mondial, États parties, Tunisie*. Disponible sur le lien suivant : <https://whc.unesco.org/fr/etatsparties/tn> (Consulté le 24 Mars 2022).
- ³¹ Centre de Formation et d'Appui à la Décentralisation (CFAD) et l'Agence Allemande de Coopération Internationale (GIZ), *La démocratie locale et la participation des citoyens à l'action municipale*, Juin 2014. Disponible sur le lien suivant : <https://www.giz.de/de/downloads/giz2014-fr-democratie-locale-tunisie-internet.pdf> (Consulté le 24 Mars 2022).
- ³² L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) et L'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (AECID), *La participation des femmes à la prise de décision dans l'administration publique en Tunisie*, 2018. Disponible sur le lien suivant : <https://www.oecd.org/mena/governance/la-participation-des-femmes-a-la-prise-de-decision-tunisie.pdf> (Consulté le 24 Mars 2022).
- ³³ Id.
- ³⁴ Continuer les efforts visant à poursuivre les initiatives législatives de la Commission nationale de développement durable pour les générations futures (Arabie saoudite).
- ³⁵ Poursuivre les efforts visant à aligner la législation nationale relative aux droits de l'homme sur la Constitution tunisienne et ses obligations internationales en matière de droits de l'homme (Qatar).